



PREAVIS MUNICIPAL N° 43/2025
de la Municipalité au Conseil communal
relatif à la modification de l'article 8
des statuts d'EPUDEHL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Un peu d'histoire ... d'EPUBAR à EPUDEHL

Créée en 1996, l'association intercommunale EPUBAR (EPuration de la BAsse plaine du Rhône) regroupe les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve. L'objectif initial de cette association était de récolter en des points définis les eaux usées des communes membres et d'assurer leur transport jusqu'à la station d'épuration du SIGE qui est chargée du traitement de ces eaux usées.

Les premiers statuts concernant EPUBAR ont été adoptés en 1995, modifiés en 2001 pour être finalement adaptés en 2011.

En effet sur proposition des Municipalités des communes membres, il a été proposé de modifier les statuts d'EPUBAR en y ajoutant un deuxième objectif : Fournir aux communes membres l'eau potable et de lutte contre le feu tout en valorisant les excédents de production des communes membres.

Par l'adjonction de ce second objectif, EPUBAR en a profité pour changer de nom et devenir EPUDEHL (EPuration et Distribution d'Eau du Haut-Lac).

2. MODIFICATION PRIORITAIRE DES STATUTS

Conformément aux articles 113 et 126 de la Loi sur les Communes (LC), le Conseil communal doit se prononcer et valider la modification prioritaire suivante.

Article N° 8 :

« Le Conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres d'EPUDEHL.

Il comprend:

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;*
- b) une délégation variable composée de deux délégués pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.»*

3. OBJECTIF DE CETTE MODIFICATION

L'ancien article proposait une délégation fixe de deux représentants par Municipalité et une délégation variable d'un délégué pour 300 habitants ou fraction supérieure à cent habitants.

Sur proposition du Conseil intercommunal, cette diminution des délégués a pour objectif de soulager les effectifs et éviter, ce qui est parfois le cas, d'atteindre le quorum de justesse ou devoir reporter la séance par manque de délégués présents.

Il y a aujourd'hui 43 membres au Conseil intercommunal. Avec cette modification, le nombre de délégués passerait à 23 personnes, selon les données actuelles.

4. EXPLICATIONS

Conformément aux articles suivants dans la loi sur les communes, le Conseil intercommunal est compétent pour l'approbation des statuts. Ceux-ci ont été validés lors de la dernière séance du Conseil intercommunal le 21 mai 2025.

Cependant, les 5 conseils généraux et communaux devront approuver les buts principaux de l'article N°8.

Art. 113 LC *Approbation*

1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

1bis Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

1ter La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

1quater La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

1quinquies La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

1sexies Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

2 Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 126 LC *Modification des statuts* ^{6, 14, 21, 33}

1 Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

2 Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

5. PROCEDURE

Ce préavis municipal est soumis pour approbation et adoption aux Conseils communaux et généraux des 5 communes membres de l'Association intercommunale EPUDHEL.

Ils examinent le préavis validé par le Conseil intercommunal et doivent se prononcer. Ils ne peuvent pas amender le texte, mais peuvent l'accepter ou le refuser.

6. CONCLUSION

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

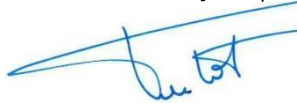
Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N°43/2025 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'adoption des statuts d'EPUDEHL ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide** d'adopter la modification de l'article 8 des statuts d'EPUDEHL.

Adopté en séance de Municipalité le 8 juillet 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



A. Tulot



la Secrétaire



R. Duronio

Annexes : nouveaux statuts, version 21.05.2025 + comparatif des versions art. 8

Délégué(s) de la Municipalité : M. Jean-Marc Chavannes, Municipal